

Commune de Villarzel

Règlement communal sur les inhumations et les cimetières

2013

Commune de Villarzel

Règlement communal sur les inhumations et les cimetières

Bases légales :

- Règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du 12 septembre 2012 (RDSPF).

Chapitre I

Généralités

- Art 1 La police des inhumations et des cimetières entre dans les attributions de la Municipalité, qui fait respecter et exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.
Elle désigne le personnel nécessaire.
- Art 2 Le préposé aux inhumations tient le registre des décès, inhumations et incinérations survenus dans la commune.

Chapitre II

Inhumations, services religieux

- Art 3 Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la Municipalité.
- Art 4 Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans la commune en dehors des cimetières de Villarzel et Sédeilles sans autorisation spéciale des instances cantonales.
- Art 5 L'urne contenant les cendres d'une personne incinérée peut être inhumée dans la tombe ou la concession d'un parent ou d'un proche. Elle peut aussi être inhumée dans le jardin du souvenir ou le columbarium.
- Art 6 Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi.
La Municipalité peut accorder une dérogation pour le samedi, d'entente avec l'officiant.
- Art 7 Le jour et l'heure de l'inhumation sont fixés d'entente avec la Municipalité.
Lorsqu'un service d'enterrement a lieu l'après-midi, le corps doit être déposé au lieu de culte avant midi. Si le service doit avoir lieu le matin, ce dépôt aura lieu au moins une heure avant le début du service. Si l'entreprise qui effectue le dépôt du corps n'est pas au bénéfice d'une concession de la commune, son véhicule ne doit pas rester à proximité du lieu de culte ou du cimetière ni sur le trajet du convoi.

- Art 8 Lorsque deux services d'enterrement ont lieu dans la même demi-journée, ils seront distants de deux heures au moins.
- Art 9 Lors des inhumations, les honneurs sont rendus à la sortie du cimetière. D'entente avec la famille, ils peuvent avoir lieu à la sortie du lieu de culte.
- Art 10 Les prestations relatives aux convois funèbres et aux inhumations sont à la charge de la commune si le décès survient sur son territoire ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée a été ramené dans la commune.
- Ces prestations comprennent :
- L'affichage du décès à Villarzel, Sédeilles et Rossens ;
 - Le convoi funèbre ou, le cas échéant, le transport sans suite du corps du domicile mortuaire ou du lieu de cérémonie au cimetière ;
 - La fourniture d'une tombe à la ligne ;
 - Le creusage et le comblement de la fosse ;
 - La fourniture et la pose d'un piquet de tombe ainsi que d'une croix portant le nom, le prénom et les années de naissance et de décès du défunt ;
 - Tout ce qui est nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt est dans l'indigence ou lorsqu'il n'a laissé en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités et des frais consécutifs au décès.
- Les frais des prestations visées à l'alinéa précédent peuvent être réclamés par la commune du lieu de décès à celle de domicile du défunt, pour autant qu'il s'agisse d'une commune du canton. Si tel n'est pas le cas, ces frais peuvent être réclamés au département.
- Art 11 La Municipalité peut concéder le service des convois funèbres à une ou plusieurs entreprises de pompes funèbres.
- Art 12 La Municipalité arrête les tarifs applicables à l'inhumation des personnes non domiciliées et non décédées dans la commune et dont le transfert a été autorisé.

Chapitre III

Cimetières

- Art 13 Les cimetières de Sédeilles et Villarzel sont les lieux officiels d'inhumations de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune de Villarzel.
- Art 14 Les cimetières comprennent les parties suivantes :
- une partie réservée à l'inhumation des adultes et des enfants.
 - une partie réservée à l'inhumation des cendres des personnes incinérées (tombes cinéraires)
 - un Jardin du Souvenir
 - un columbarium
- Art 15 Les cimetières sont placés sous la sauvegarde générale de la population. Les enfants âgés de moins de 12 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.
- Les animaux n'ont pas accès au cimetière.
- Art 16 Les véhicules autres que ceux nécessaires au service des sépultures ne peuvent entrer dans les cimetières sans autorisation de la Municipalité.

Chapitre IV

Tombes

- Art 17 Le droit de pourvoir à l'entretien des tombes est fixé à l'art. 68 RDSPF. La profondeur des fosses est régie par l'art. 59 du Règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF).
- Art 18 La Municipalité se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles quant aux tombes délaissées ou manifestement abandonnées depuis plus d'une année.
- Art 19 Les dimensions des tombes, en surface, sont fixées comme suit :
- tombes d'adultes : 180 cm x 75 cm
 - tombes d'enfants : 120 cm x 60 cm
140 cm x 70 cm
175 cm x 70 cm
 - tombes cinéraires : 100 cm x 60 cm
- Art 20 Les monuments seront posés sur des traverses de béton de 120 cm de long, reposant sur la partie non excavée du sol.
- Art 21 Les dimensions des monuments, dalles et entourages sont fixées comme suit :
- | | | <u>Tombes d'adultes</u> | <u>Tombes d'enfants</u> |
|------------|----------|-------------------------|-------------------------|
| Monuments | hauteur | 170 cm | 170 cm |
| | largeur | 75 cm | 60, 70 et 75 cm |
| Dalles | hauteur | 40 cm | 30 cm |
| | largeur | 75 cm | 60, 70 et 75 cm |
| | longueur | 180 cm | 120, 140 et 175 cm |
| Entourages | hauteur | 15 cm | 15 cm |
| | largeur | 75 cm | 60, 70 et 75 cm |
| | longueur | 180 cm | 120, 140 et 175 cm |
- Les entourages des tombes cinéraires auront les dimensions suivantes :
Hauteur 15 cm / largeur 60 cm / longueur 100 cm.
- Art 22 Les croix de bois ou de fer ne peuvent dépasser 120 cm au dessus du sol.
- Art 23 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui peut, par sa croissance, empiéter sur les tombes voisines.
- Art 24 Les employés communaux émonderont ou tailleront toute végétation débordant des entourages des tombes.
- Art 25 Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux proches du défunt.

Chapitre V

Concessions

- Art 26 Les concessions sont accordées par la Municipalité pour une durée de 60 ans. Elles sont renouvelables une seule fois pour une durée de 30 ans. Elles sont soumises à un tarif fixé par elle.

Chapitre VI

Jardin du Souvenir

- Art 27 Les cendres sont déposées dans la Jardin du Souvenir, ou jardin collectif, lorsque :
- Le défunt ou sa famille a exprimé une telle volonté ;
 - Aucune instruction n'a été portée à la connaissance de la commune et qu'il n'est pas possible de leur donner une autre destination ;
 - Elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une niche dont la location est venue à terme.
- Art 28 Les plaques comportant l'inscription des noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt sont commandées exclusivement par la commune. Les frais sont à la charge de la succession du défunt.

Chapitre VII

Columbarium

- Art 29 Les niches du columbarium peuvent accueillir deux urnes.
- Accueil d'une urne ou accueil simultané de deux urnes
Les niches du columbarium sont louées pour une période de 30 ans, avec possibilité de renouvellement pour une période de même durée.
- Accueil de deux urnes successivement
Le dépôt d'une deuxième urne dans une niche existante entraîne, contre paiement d'une taxe, le renouvellement de la première location pour une période de 30 ans.
- Art 30 Lorsque la taxe due pour l'occupation d'une niche n'a pas été acquittée plus de trois mois après la conclusion du contrat, la Municipalité peut résilier celui-ci.
- Art 31 La Municipalité informe par écrit les familles de l'échéance de la location, avec les possibilités de prolongation des niches du Columbarium, les invitant à retirer les urnes dans un délai d'un mois, faute de quoi les cendres seront déposées dans le Jardin du Souvenir et les urnes détruites.
- Si aucun parent ne peut être atteint, la parution d'un avis dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud et sur le site de la commune tiendra lieu d'annonce à la famille.
- Art 32 Les urnes déposées dans les Columbariums ont les dimensions maximales suivantes : hauteur 30 cm /largeur 20 cm/ longueur 30 cm.
Les urnes en métal léger, en bois, en matière plastique ou transparente, ou tout autre matière délicate, friable ou s'altérant rapidement ne sont pas admises.
- Art 33 Les plaques comportant l'inscription des noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt sont commandées exclusivement par la commune. Les frais sont à la charge de la succession du défunt.

Chapitre VIII

Exhumations

- Art 34 Sous réserve de cas d'enquête judiciaire, aucune dépouille ne peut être exhumée sans l'autorisation du Département de la santé et de l'action sociale. Les demandes d'exhumation sont adressées au canton par l'intermédiaire du préfet conformément aux art. 54 et 55 RDSPF.

Chapitre IX

Désaffectation

- Art 35 Avant chaque désaffectation, la Municipalité avisera par écrit les personnes intéressées. La désaffectation sera portée à la connaissance du public au moins 6 mois à l'avance par des avis insérés dans la Feuille des avis officiels et la presse locale. Règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du 12 septembre 2012 (art. 70 à 74).

Chapitre X

Taxes

- Art 36 La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.
- Art 37 Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Département de la santé et de l'action sociale.
- Art 38 Aucune taxe n'est perçue pour les inhumations à la ligne, les tombes cinéraires et le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir pour les personnes habitant la commune ou celles ayant été contraintes de changer de domicile pour des raisons de santé, ainsi que pour les personnes décédées sur le territoire de la commune.

Chapitre XI

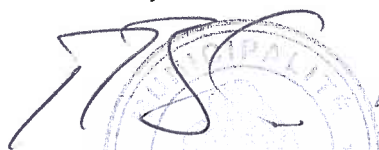
Dispositions finales


- Art 39 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures.

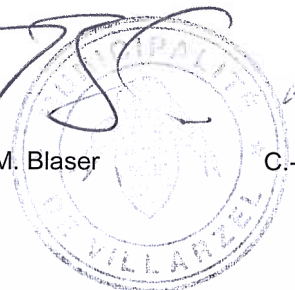
Approuvé par la Municipalité, dans sa séance du 28 octobre 2013

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : la secrétaire :


M. Blaser


C.-L. Bonjour



Approuvé par le Conseil général, dans sa séance du 02 décembre 2013

Au nom du Conseil général :

Le président : le secrétaire :


X. Nicod


J.-M. Bonny



Approuvé par le Chef du Département de la santé et l'action sociale, le 16 DEC. 2013



Tarif des inhumations

Édicté par la Municipalité de Villarzel en applic. de l'art. 36 du règlement sur les inhumations du 28.10.2013

Inhumations tombes/tombes cinéraires à la ligne :

Personne domiciliée ou décédée dans la commune :	Gratuit
Personne non domiciliée et non décédée sur le territoire communal :	
Tombe d'adulte	fr. 500.--
Tombe d'enfant	fr. 300.--
Tombe d'incinéré	fr. 300.--

Urne sur tombe existante :

Personne domiciliée ou décédée dans la commune :	Gratuit
Personne non domiciliée et non décédée dans la commune :	
Dépôt d'une urne dans une tombe existante	fr. 200.--

Jardin du Souvenir :

Personne domiciliée ou décédée dans la commune : (+ plaque aux frais de la famille)	Gratuit
Personne non domiciliée et non décédée dans la commune (+ plaque aux frais de la famille)	fr. 200.--

Columbarium :

Personne domiciliée ou décédée dans la commune (+ plaque aux frais de la famille)	fr. 1'000.--
Personne non domiciliée et non décédée dans la commune (+ plaque aux frais de la famille)	fr. 2'000.--

Concessions (terrain) au cimetière :

Durée 60 ans – renouvelable une fois

Concession une place	fr. 1'000.--
Concession deux places	fr. 1'800.--
Concession trois places	fr. 2'500.--
Concession quatre places	fr. 3'000.--
Concession d'incinéré	fr. 500.--

Exhumations :

Taxe d'exhumation/de réinhumation d'un corps fr. 1'000.--

Taxe d'exhumation/de réinhumation d'une urne cinéraire fr. 100.--

*Taxe cantonale et frais d'intervention du médecin délégué
Main-d'œuvre pour creusage et remblayage
communal*

*Fixé par l'Etat
Tarif horaire*

Adopté par la Municipalité le 28.10.2013

Adopté par le Chef du département de
la santé et l'action sociale, le 16 DEC. 2013

Le syndic:

M. Blaser

la secrétaire :

C.-L. Bonjour

Le Chef du département :